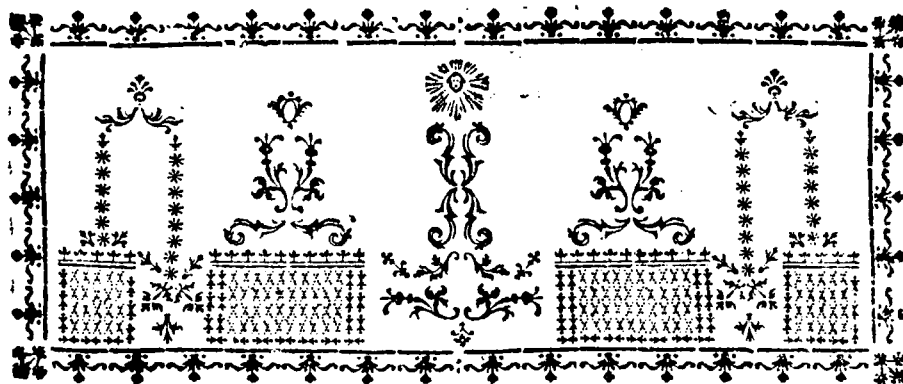




M É M O I R E

P O U R M^e GABRIEL GAZARD , Notaire - Royal,
Défendeur.

*C O N T R E J E A N E T J E A N N E D E V È Z E , E T
G A B R I E L D E V È Z E , t a n t e n s o n n o m , q u e
c o m m e c é d a t a i r e d e M i c h e l & M a r i e D e v è z e ,
s e s f r è r e & s œ u r , D e m a n d e u r s .*

L E s h é r i t i e r s , d ' u n e f i l l e q u i a r e n o n c é , p a r s o n
c o n t r a t d e m a r i a g e , e n f a v e u r d e s o n f r è r e ,
m o y e n n a n t s a d o t , & q u i a s u r v é c u p e n d a n t p l u s
d e v i n g t a n s d e m a j o r i t é , s o n t - i l s r e c e v a b l e s à
r é c l a m e r c o n t r e c e t t e r e n o n c i a t i o n ? l e s p r i n c i p e s
& l a j u r i s p r u d e n c e o n t b i e n t ô t d é c i d é l a q u e s t i o n ,
o u p l u t ô t i l s n e p e r m e t t e n t p a s d e l ' é l e v e r : o n
f e r a e n c o r e p l u s s u r p r i s e n a p p r e n a n t q u e t r o i s d e s .

A

demandeurs ont laissé écouler la prescription de trente ans utiles.

F A I T S.

Du mariage de Gabriël Gazard, avec Marguerite Bouchet, issurent deux enfans, Gabriël Gazard, second du nom, défendeur, & Jeanne Gazard, mère des demandeurs.

Gabriël Gazard, mourut le 17 juillet 1721 : ses enfans étoient en bas âge ; son fils n'avoit que trois ans.

Par son testament du mois de juin 1721, il nomma Marguerite Bouchet, sa femme, tutrice, avec décharge de rendre compte ; il fixa la dot de sa fille à une somme de 1000 livres, & institua son fils son héritier universel : la mère fut confirmée tutrice le 24 juillet 1721, sous la même condition, & dispensée également de rendre compte : il fut procédé à un inventaire, & elle géra les biens jusqu'au mariage de sa fille qui étoit alors dans sa vingt-cinquième année. Le défendeur étoit âgé de vingt-cinq ans & un mois, & encore clerc de procureur en cette ville, sa mère continua de gérer pour lui-même, après le mariage de sa sœur, comme auparavant, & il n'est point vrai, comme on le dit (pag. 2), sans en tirer d'induction, qu'à sa majorité, il prit avec sa mère le gouvernement de

la maison, puisqu'il resta deux ans après le mariage de sa sœur en cette ville, en qualité de clerc.

Par le contrat de mariage de Jeanne Gazard, qui est du 6 février 1743, Marguerite Bouchet, sa mère, & Gabriël Gazard, son frère, lui *constituèrent pour toute part & portion dans la succession échue de son père, & dans celle à échoir de sa mère, un trousseau & la somme de 3000 livres, pour toute part & portion dans lesdites successions bien entendu que la constitution que son défunt père lui avoit faite, se trouve comprise & confuse dans les présentes, . . . moyennant quoi, elle a renoncé & renonce par ces présentes, autorisée de sondit futur, aux susdites deux successions.* Tels sont les termes de l'acte : ainsi le prix de la renonciation aux biens paternels, étoit de 1000 livres, & la dot maternelle de 2000 livres, outre le trousseau.

Par une clause postérieure, Marguerite Bouchet fit donation au défendeur de ses biens, sous réserve de l'usufruit.

La totalité de la dot fut payée le 24 février 1745. Jeanne Gazard mourut le 12 décembre 1765, après vingt-deux ans de majorité : ainsi, en supposant qu'elle eût été lésée, ce qui n'est point, sa renonciation se trouvoit confirmée par le laps de temps.

Ses enfans ont encore attendu dix-huit ans après la mort de leur mère ; ils ont été mineurs : mais

Gabriël Devèze, l'un d'eux, avoit trênte-neuf ans, Michel Devèze trente-sept, & Marie Devèze trente-fix, lors de la demande : ainsi il y avoit plus de trente ans utiles, depuis la renonciation de Jeanne Gazard, relativement à trois de ses enfans, & environ vingt-cinq à l'égard des deux autres : Michel & Marie Devèze ont cédé leurs droits à Gabriël qui, de son chef & du sien (conjointement avec Jean & Jeanne Devèze), ont formé une demande en partage, le 25 juillet 1783 ; dans la suite ils ont obtenu des lettres de rescision le 21 avril 1784.

- On leur a opposé la renonciation de leur mère, la prescription de trente ans utiles écoulés relativement à trois des enfans de Jeanne Gazard, la fin de non recevoir des dix ans révolus, à l'égard des autres, & l'ordonnance de 1539, qui fixe en l'art. 134, le délai de la rescision des actes faits par les mineurs, à dix ans après la majorité, sans que postérieurement ils puissent y être admis, sous *prétexte de nullité d'aliénation d'immeubles, par décret, ou autrement*. Les demandeurs ont agi après quarante-deux ans de l'acte, dont il y en a plus de trente utiles vis-à-vis trois des enfans, & vingt-cinq contre les deux autres.

Ils ne se font pas rendus, & ils opposent, 1°. que la renonciation est nulle en elle-même, parce qu'elle a été faite, selon eux, à deux successions, l'une échue, l'autre à échoir, moyennant un seul & même

prix; 2°. que cette renonciation n'avoit point été précédée de compte, & qu'elle a été faite en faveur d'un donataire de la comptable; 3°. que la prescription n'avoit pas couru pendant le mariage de Jeanne Gazard; 4°. que la minorité des uns devoit profiter aux autres, & enfin, que par droit d'accroissement, ceux qui viennent à la succession, ont droit à la portion des renonçans.

Le premier moyen s'écarte par deux motifs: l'un, que la renonciation a deux prix; l'autre, qu'un seul suffisoit, dès qu'il remplissoit la part de la renonçante dans la succession échue.

Au second moyen, on répond que la renonciation n'a point été faite à la mère, tutrice & déchargée de rendre compte, mais au frère, suivant le vœu de la coutume, & dans tous les cas l'action de trois des enfans de Jeanne Gazard, ne seroit pas moins prescrite.

Le troisième est contraire au principe qui fait courir la prescription des actions rescisoires pendant le mariage; le quatrième moyen est une erreur: la minorité d'un des cohéritiers en matière rescisoire n'a jamais profité aux autres.

Enfin, la dernière objection des demandeurs manque totalement d'application, puisqu'aucun des enfans n'a renoncé, & la demande a été formée même, au nom de tous: il s'agit de développer ces réponses générales, auxquelles l'affaire se réduit,

RÉPONSE A LA PREMIÈRE OBJECTION.

LES renonciations faites par les mineurs dans les contrats de mariage aux successions échues, sont sujettes à rescision ; celles aux successions à échoir, moyennant un prix, sont valables. On est surpris que les demandeurs osent dire (pag. 7) que les premières sont nulles ; elles peuvent être annulées, si le mineur agit dans les dix ans ; mais personne n'avoit encore prétendu qu'elles fussent nulles en elles-mêmes : l'ordonnance de 1539, décide le contraire.

Les demandeurs prétendent que les prix des successions échues & à échoir, doivent être séparés : dans le fait ils le sont ; dans le droit il n'est pas nécessaire qu'ils le soient.

Le prix des deux renonciations de Jeanne Gazard, est distinct : si la dot paroît être d'abord d'une somme de 3000 livres en général, on y rappelle aussi-tôt la dot que le père avoit fixée pour ce qui le concernoit : il est dit que *la constitution faite par le père y demeure comprise & confondue* ; ainsi, en consultant le testament du père, il est évident que le prix de la renonciation à la succession échue, est de 1000 livres, & celui de la succession à échoir, de 2000 livres.

Il est très-indifférent qu'on n'ait dit, ni quelle

étoit cette somme , ni par quel acte elle avoit été fixée : outre que le testament & ses dispositions étoient très-connues dans la famille , il suffit qu'il existât , & que la dot paternelle y fût réglée à 1000 liv. pour qu'une renonciation qui rappelle cette disposition , & qui y est relative , soit réputée faite , moyennant la même somme de 1000 livres : la mère donne 3000 livres , la dot réglée par le père *comprise & confondue*. Cette dot pour les biens paternels étoit réglée à 1000 livres : la renonciation à la succession paternelle avoit donc un prix de 1000 livres ; le surplus représentoit la dot maternelle ; ainsi il y a eu deux prix distincts & séparés , & de plus le trousseau étoit nécessairement un bien de la mère , puisque le père n'existoit plus depuis vingt-trois ans.

Mais il n'étoit pas nécessaire que les deux prix fussent distincts ; il suffisoit que dans le prix total , il se trouvât , déduction faite des biens échus , un excédant qui pût s'imputer sur la succession à échoir , parce que la renonciation aux successions de cette dernière qualité , peut se faire valablement pour une somme plus ou moins forte , attendu l'incertitude & la casualité des biens à échoir : c'est ce qui a été jugé par un arrêt de 1710 , contre madame de Pontcarré , première présidente au parlement de Rouen : elle avoit renoncé , moyennant un même prix , à des successions échues & à échoir ; mais

le prix excédoit ses droits dans la succession échue. Gueret , sur Leprêtre cent. 1^{er}, chap. 36 , rapporte un arrêt du 27 février 1646 , qui a jugé que si le survivant des père & mère, constitue une dot à sa fille pour les deux successions, cette dot doit s'imputer d'abord sur la succession échue , & le surplus sur celle à échoir : les motifs de décision paroissent les mêmes dans les deux cas : si dans l'un, la dot entière est censée se rapporter à la succession échue jusqu'à concurrence de sa valeur, pourquoi dans l'autre cas refuseroit-on d'appliquer à la succession à échoir l'excédant du prix total, dont il ne falloit qu'une partie pour faire face aux biens échus.

Les demandeurs opposent le sentiment de Lebrun, de son annotateur, de Brodeau & de Lacombe, & les arrêts qu'ils indiquent ; mais les citations de ces auteurs ne sont point exactes : Lebrun, renvoie aux arrêts rapportés par Levest, chap. 199, Bouchel, liv. 1^{er}, chap. 66, & Louet, lettre R, somm. 17.

L'arrêt de Levest (pag. 971) a jugé, dit l'arrêtiste, *qu'une fille étoit recevable à se pourvoir contre un contrat & ratification par elle faits , au préjudice de ses droits en la succession de sa mère & de son oncle, au profit de son père : on ne voit pas qu'il y eût un , ou deux prix , ni que les deux successions fussent l'une échue , l'autre à échoir.*

: Dans l'espèce de l'arrêt de Bouchel, la fille
avait

avoit renoncé à la succession échue de sa mère, pour 450 écus, & à celle à échoir du père, moyennant 1500 écus : si elle fut restituée, ce ne fut donc pas par le motif que les deux prix n'étoient pas distincts.

Louet & l'annotateur de Lebrun, ne rapportent aucun arrêt sur cette question : il en est de même de l'annotateur de Lebrun.

Brodeau en cite trois, d'après Robert : le premier, du 22 décembre 1576, confirme la renonciation, & elle n'avoit pour objet qu'une seule succession; dans l'espèce du second, de 1592, les prix étoient distincts : la renonciation fut néanmoins admise pour la succession échue, & rejetée pour la succession à échoir; le troisième, tiré de Duval, est rendu dans le cas où le père, tuteur de sa fille, l'avoit fait renoncer aux successions échues & à échoir, moyennant 1500 livres; on mettoit en fait que la succession échue valoit seule plus de 6000 livres.

Enfin, Lacombe se fonde sur un arrêt du 16 juillet 1661, rapporté au journal des audiences, qui n'a point jugé cette question : il suffira de transcrire les termes par lesquels le journaliste termine le compte qu'il en a rendu. *Par cet arrêt, dit-il, il a été jugé que l'art. 244 (de la coutume d'Anjou, où la question se présentoit) ne s'entend point de la succession collatérale, & que si la sœur noble, qui est mariée par son frère, renonce à*

des successions collatérales , & qu'elle ait été lésée , elle peut se faire restituer.

Le sentiment des auteurs qu'on oppose n'ayant pour fondement que des arrêts sur l'espèce desquels ils se sont trompés , s'évanouit nécessairement avec ces préjugés : au surplus, la question a été fixée par l'arrêt de 1710 ; & Dargout, dans ses institutions, liv. 3 , chap. 17, dit que la distinction qu'on vient de combattre *a plus de subtilité que de solidité.*

Dans l'espèce présente, la somme de 3000 livres & le trousseau étoient supérieurs de beaucoup à la portion que Jeanne Gazard auroit pu prétendre dans la succession de son père , & sur-tout si on considère, comme on le doit, la valeur des biens au temps de son contrat de mariage, le surplus auroit été le prix de la renonciation à la succession de la mère, si les deux prix n'eussent pas été distingués.

Enfin , ce moyen devoit être proposé dans les dix ans, au moins, du décès de la mère ; elle est morte au mois de septembre 1749 : ce délai étoit révolu , lors même du décès de sa fille, arrivé en septembre 1765.

RÉPONSE A LA SECONDE OBJECTION.

ON ne peut pas valablement renoncer, disent

les demandeurs , au profit du tuteur qui n'a pas rendu compte , & Marguerite Bouchet étoit tutrice de sa fille.

Marguerite Bouchet avoit été déchargée de rendre compte , & par le testament de son mari , & par l'acte de tutelle : ces deux titres n'ont jamais été attaqués , & remontent à plus de soixante ans.

Mais Jeanne Gazard n'a point renoncé , au profit de sa mère ; elle a renoncé en faveur de son frère , suivant l'esprit de la coutume & le vœu général des habitans qu'elle régit : or , le frère , âgé de trois ans à la mort du père , n'avoit été ni pu être tuteur de sa sœur , & la mère avoit été chargée de la tutelle par le père , la famille & le juge.

On oppose qu'à la suite de la renonciation , & par le même contrat de mariage , la mère a fait une donation de ses biens à son fils , & qu'il est devenu par ce moyen débiteur du compte que la mère étoit chargée de rendre.

Mais premièrement , il ne l'avoit pas été avant la renonciation de sa sœur , puisque certainement la donation ne l'a pas précédée ; elle est insérée dans le même acte & à la suite ; elle n'est donc pas antérieure , & le sieur Gazard , n'étoit comptable alors ni comme donataire de sa mère , ni sous aucun autre rapport ; il n'avoit pu acquérir , sans doute , sur la personne de sa sœur cette autorité , cet empire , qui fait présumer par la loi que tout ce

qui a été fait entre le mineur & le tuteur avant le compte rendu, est l'effet de la contrainte.

Jeanne Gazard s'est déterminée à renoncer en faveur du défendeur, non, sans doute, parce qu'il a été donataire ensuite des biens présens de sa mère; mais parce qu'il étoit son frère: c'est ainsi que le legs fait par Jeanne & Anne Desgiraud, en faveur d'Amable Desgiraud, femme du sieur Savy, son tuteur, a été confirmé par un arrêt du parlement, du 7 septembre 1676, rapporté au journal du palais: quoique la femme du tuteur soit dans la même prohibition que lui, on jugea que le legs avoit été fait à la légataire, comme sœur des testatrices, & non comme femme de leur tuteur: c'est ainsi encore qu'un mari ayant fait un legs à sa femme qu'il chargeoit d'être tutrice de ses enfans, ce legs fut confirmé par arrêt du dernier avril 1587, quoiqu'elle eût abandonné la tutelle, & que le legs fait à celui qu'on nomme tuteur soit censé conditionnel, suivant la loi 5, § 2., ff. de his quæ ut indign. aufer. mais on jugea que ce qui avoit déterminé le legs, étoit la qualité de femme du testateur, plutôt que celle de tutrice, *non ut tutrix, sed ut uxor*. Mornac, ad. l. 1, ff. ubi pup. educ. vel mor. deb. rapporté cet arrêt.

Mais la donation dont les demandeurs abusent ne doit être comptée pour rien: d'abord, dès que Jeanne Gazard renonçoit, c'en étoit assez pour

que les biens de Marguerite Bouchet fussent dévolus au sieur Gazard, puisqu'elle n'avoit pas d'autre enfant : la donation ne faisoit donc que confirmer son droit.

En second lieu, il n'a jamais fait usage de cette donation, c'est dans cette vue qu'il ne la fit point insinuer; il l'a abdiquée de fait, parce qu'elle lui étoit inutile, & on ne peut désavouer le principe qui autorise celui qui a accepté une donation à n'en faire aucun usage : ce qui est fondé sur ce qu'un acte de libéralité ne peut jamais devenir un titre onéreux. Le défendeur a déclaré dans l'instance qu'il ne prétendoit d'autre qualité dans la succession de la mère, que celle d'héritier *ab intestat*, & les demandeurs ont pris en conséquence de nouvelles conclusions. On demande ce que peut opérer en cet état une disposition qui est comme non avenue, & si, ne produisant aucun avantage au défendeur qu'on a voulu favoriser, elle a pu lui devenir nuisible & désavantageuse. Ce n'est pas seulement parce que la donation n'a point été insinuée, qu'elle devoit être réputée n'avoir point existé : on ne lui a point donné la forme nécessaire pour avoir son effet; & quand elle auroit été insinuée, elle a été formellement abdiquée. Les demandeurs conviennent eux-mêmes (pag. 6) que *le défaut d'insinuation a fait qu'ils ont conclu incidemment au partage pour moitié de la succes-*

sion de leur grand'mère, puisqu'ils veulent que la succession soit déferée *ab-intestat*, il n'existe donc pas de donation : le sieur Gazard ne peut donc être considéré comme donataire, encore moins comme donataire antérieur à la renonciation de leur mère, lui - qui ne l'a été avec effet ni avant ni depuis ; ils veulent recueillir le fruit de l'abdication du bienfait, & en faire supporter les charges (qu'ils supposent dues) par le donataire qui a abdiqué : qu'ils tâchent de se concilier avec eux - mêmes.

RÉPONSE A LA TROISIÈME OBJECTION.

LES actions rescisoires qui appartiennent à une femme mariée, prescrivent pendant le mariage, parce qu'elles forment une action extradotale, dont elle seule a l'exercice ; elle en est dame & maîtresse : Basmaison enseigne ce principe qui ne peut être contesté.

Les demandeurs tâchent de l'éluder, en disant qu'il reçoit une exception pour les actions dont le mari est garant, & que par le contrat de mariage de Jeanne Gazard, Jean Devèze a promis de garantir sa renonciation : il n'est cependant pas vrai qu'il fût garant, parce que les demandeurs ont fondé leurs lettres de rescision & demandes sur des moyens réels & tirés *ex visceribus rei* : le cau-

tionnement du mari n'avoit pas plus de stabilité que l'engagement de la femme : les moyens réels profitent également, suivant l'expresse disposition des loix, au garant & au principal obligé, parce que ce qui est une convention injuste pour l'un, ne peut être réputé juste à l'égard de l'autre. Ces principes sont avoués par les demandeurs eux-mêmes (pag. 7 & 8), & cependant ils raisonnent dans des maximes contraires (pag. 16,) : quoi qu'il en soit, les principes de la page 7, sont ceux des loix; elles ne varient point.

Mais, en établissant ces principes, c'est reconnoître, disent-ils, que les demandeurs ont des moyens de nullité réels, & c'est leur donner beaucoup d'avantage.

On ne peut hasarder un raisonnement moins juste. Le sieur Gazard soutient & croit avoir établi que les demandeurs n'ont aucun moyen ; mais il n'est pas moins certain qu'ils prétendent en avoir deux tirés, l'un du défaut de compte, l'autre du défaut de prix : ce sont, à la vérité, deux grandes erreurs dans l'application qu'ils en font ; mais ce n'en est point une de leur répondre qu'en les supposant, le mari de Jeanne Gazard n'en étoit nullement garant envers elle, puisqu'ils n'étoient obligés l'un & l'autre, que de la même manière, & par des liens également flexibles.

Les demandeurs l'avouent enfin ; mais ils deman-

dent si c'est à la femme à juger de la solidité des engagemens de son mari, & si elle est en état de le décider. Ces questions sont faciles à résoudre. Nul ne peut prétendre avoir ignoré la loi : telle est la présomption de droit. Ceux qui se défient de leur lumière, ont la voie de recourir à des jurifconsultes pour les éclairer.

RÉPONSE A LA QUATRIÈME OBJECTION.

EN supposant que l'action tardive des demandeurs eût été de nature à durer trente années utiles, ce terme, de l'aveu des demandeurs, est expiré vis-à-vis trois des enfans de Jeanne Gazard : on l'a prouvé, & cette vérité a été reconnue par eux-mêmes; ainsi, en supposant que leur action ne fût pas sujette à la fin de non recevoir des dix ans, certainement elle seroit prescrite par le laps de trente ans utiles, vis-à-vis la plus grande partie des héritiers de Jeanne Gazard.

Mais l'action n'a duré que dix ans, & sous ce rapport elle est prescrite vis-à-vis tous.

C'est à pure perte qu'on emploie plusieurs pages à prouver que l'action en reddition de compte, dure trente ans. Il ne s'agit point ici d'une action de cette nature, mais de la validité d'une renonciation faite par une sœur, en faveur de son frère : or, il est très-assuré qu'une pareille action s'éteint
par

par le laps de dix ans utiles, & ils sont écoulés vis-à-vis tous les demandeurs.

On a donc observé très-surabondamment qu'en donnant à l'action une durée de trente ans, elle seroit toujours prescrite pour trois des enfans de Jeanne Gazard; mais ils disent que ce laps de temps n'étant point accompli pour deux autres, ils doivent participer à leur privilège.

Cette question, comme on l'apperçoit au premier coup d'œil, est parfaitement oiseuse : l'action étoit bornée à dix ans, & ce laps de temps est accompli utilement par rapport à tous.

Mais en supposant que l'action en rescision d'une renonciation ait dû subsister pendant trente ans, la minorité qui empêcheroit que ce laps de temps eût été utile pour deux des parties intéressées, ne pouvoit produire aucun effet pour les autres : le principe & la loi sont encore ici, comme dans le surplus de la défense du sieur Gazard, les auspices sous lesquels il marche.

Les loix distinguent les actions indivisibles de celles qui peuvent se diviser : dans les premières, la minorité de l'un profite nécessairement à tous; mais dans les autres, chacun peut & doit agir pour soi : l'obstacle qui retient l'un & est totalement indifférent aux autres, *quàmvis.... minor proportionem sua restitutionis auxilium implorare possit, vobis tamen (majoribus) ad communicandum edicti beneficium*

ejus ætas patrocinari non potest, dit la loi uniq. cod. *si in comm.* &c. on ne peut désirer une décision plus précise & plus claire.

La coutume de Bourbonnois qui, après le droit, a une si grande autorité parmi nous, contient une disposition conforme en l'article 24 : *Quand une chose est divisible & commune, dit-elle, entre plusieurs mineurs ensemble, & l'un d'eux est majeur avant les autres, la prescription continue à avoir lieu contre ledit majeur pour sa portion, seulement depuis qu'il est fait majeur.*

La jurisprudence de tous les parlemens est conforme. Louet & Brodeau, lettre H, somm. 20, n°. 4, & lettre M, somm. 15, en rapportent deux arrêts de 1574 & de 1650 : Augeard en a recueilli un semblable, du 3 août 1711, dans le cas même d'une rente commune à un mineur & à un majeur : il s'en trouve deux conformes dans Catelan, liv. 5, chap. 12 ; l'un, de 1657, l'autre, de 1694 : Henrys appuie fortement cette décision, chap. 2, liv. 4, quest. 19, ainsi que Bretonier & Ferrières, sur l'article 113 de la cout. de Paris.

Mais il n'y eut jamais aucun doute en matière d'action rescisoire : les deux arrêts de 1657 & de 1692 sont dans cette hypothèse, & c'est la même qui se présente.

Qu'opposent les demandeurs à des principes aussi assurés ? que la cour a jugé le contraire ; on ne

l'a point révoqué en doute : les écritures du sieur Gazard le leur ont appris ; mais d'abord on ne croit pas qu'elle l'ait jamais jugé en matière d'action rescisoire, parce qu'il y a un principe particulier pour ces sortes d'actions, qui les rend encore plus personnelles & plus incommunicables que toute autre ; c'est qu'il est dans leur nature, que celui qui a droit de les exercer, y résiste, retenu par la pudeur : *pudori suo parcens*, comme disent les loix : d'après cela s'est formée cette jurisprudence certaine, suivant laquelle les actions rescisives ne passent point au successeur singulier, & ne sont jamais censées comprises dans une cession même générale, si elles n'y sont nommément exprimées : Louet, lettre C, fom. 12 ; Mornac, *ad tit. ff. de rescind. vend.* & Chenu, cent. 2, quest. 21, en rapportent un arrêt précis du mois de juillet 1587. Un cohéritier ne peut donc demander la rescision, du chef d'un autre, ni par conséquent se servir de privilège & de ses moyens particuliers.

En second lieu, on assure que la cour a adopté depuis peu ces maximes : on le tient même de plusieurs magistrats, & on ignoroit que ce fût une contradiction de dire que telle étoit l'ancienne jurisprudence du siège, & qu'il s'en est départi. Mais, sans entrer dans des discussions dont le motif n'est point d'éclaircir la question, il suffit d'observer, 1°. qu'on ignore que la cour ait jugé la question en matière

d'actions rescisoires; 2°. que quand elle l'auroit fait, & invariablement, le sieur Gazard ne doit pas moins s'attendre à un jugement favorable, puisqu'il réunit en sa faveur les loix, les coutumes, les arrêts de différens tribunaux & le sentiment unanime des jurisconsultes; 3°. enfin, qu'on n'est point dans les termes de cette question, parce que l'action en rescision de Jeanne Gazard, contre sa renonciation à la succession paternelle, n'a duré que dix ans, & il s'en est écoulé utilement un beaucoup plus grand nombre.

RÉPONSE A LA CINQUIÈME OBJECTION.

Tous les enfans de Jeanne Gazard se sont réunis pour demander la rescision de la renonciation de leur mère; tous ont pris la qualité de ses héritiers, & ont agi en vertu de ce titre. Qui auroit donc pu prévoir qu'on traiteroit sur la fin de cette affaire la question de savoir si, lorsqu'un des héritiers renonce, ou s'abstient de la succession, sa portion accroît aux autres, & en quelle manière cet accroissement se forme? cela suppose une grande défiance des moyens proposés auparavant. Cette question ne s'applique point, puisqu'encore une fois la prescription est acquise contre tous les enfans de Jeanne Gazard. Mais il est étrange qu'on emploie quatre pages

à prouver que la portion de l'héritier qui renonce accroît aux autres dans le même degré, tandis qu'aucun des enfans de Jeanne Gazard n'a renoncé à sa succession, l'abstention n'auroit pas suffi, & surtout avant trente ans : notre coutume exige une renonciation expresse, & tous, au contraire, ont accepté expressément : Gabriël, Jeanne & Jean Devèze sont en cause ; ils procèdent en qualité d'héritiers de Jeanne Gazard, & Gabriël agit tant de son chef en cette qualité, qu'en celle de cédataire de Michel & de Marie Devèze, dont il a acquis les droits dans la succession de Jeanne Gazard, & lui-même ose dire que sa propre portion & celle de ses cédans (qu'il demande) ont accru aux deux prétendus mineurs.

Ricard dit que les enfans qui demandent leur légitime profitent des portions de ceux qui demeurent dans le silence. Aucun des enfans de Jeanne Gazard ne garde le silence : tous réclament une portion dans la succession de leurs aïeul & aïeule ; mais tous en sont exclus par la renonciation de leur mère, & la plupart d'eux par la prescription trentenaire.

Les demandeurs prétendent que l'inaction des uns a produit le même effet que leur renonciation expresse ; mais où est donc cette inaction, lorsque tous agissent.

Secondement, comment peut-on imaginer que

le même individu puisse en même temps être héritier & ne l'être point? héritier pour recueillir ce qui existe, & renoncer à la succession, relativement à une action qu'il a laissé prescrire. Aucun jurisconsulte n'a proposé, sans doute, une telle opinion. Quand la loi citée par les demandeurs a dit que l'abstention d'un cohéritier formoit le même effet que sa renonciation, cela s'entend d'une abstention totale de l'hérédité; mais elle ne dit pas qu'un enfant héritier pourra abdiquer sa portion dans tel effet, & restreindre sa qualité d'héritier aux autres. Les demandeurs prétendent-ils appliquer leurs principes à la succession de Marguerite Bouchet? mais elle a été dévolue au sieur Gazard seul, par la renonciation de sa sœur, & si elle avoit droit de réclamer, elle ne le partageoit avec personne : ses cinq enfans ayant été tous ses héritiers, ont succédé également à sa prétendue action, & aucun, dans le fait, ne s'est abstenu d'en faire usage, puisque tous se sont déclarés expressément & qualifiés héritiers de leur mère, ont pris ses biens, à son décès, & ont poursuivi l'action rescisoire, loin de renoncer.

Enfin, le moyen est d'autant plus déplacé, que l'action est amplement prescrite contre tous & chacun des enfans de Jeanne Gazard.

Elle pouvoit attaquer sa renonciation en faveur de son frère, dans les dix ans de sa majorité, à

l'égard de la succession paternelle, & elle n'a eu ce droit en aucun temps pour la succession de sa mère; elle est morte après vingt-ans de majorité, sans réclamer; trois de ses enfans ont laissé passer douze ou quinze ans de majorité; ce qui joint au temps échu pendant la vie de leur mère, excède trente années utiles : il suffit, à l'égard des autres, que les dix années utiles aient été révolues, pendant la vie de la mère : ainsi, il seroit indifférent de savoir si la minorité des uns a pu profiter aux autres; question qui ne peut cependant encore être décidée qu'à l'avantage du sieur Gazard.

Monsieur FAYDIT, Rapporteur.

BUSSAC, Procureur.

A RIOM, chez MARTIN DÉGOUTTE, près
la Fontaine des Lignes. 1786.